

Point de vue

La discrimination à l'égard de la facturation électronique entrave la croissance économique

La récente proposition de la Commission européenne, qui vise à modifier la directive TVA afin que les factures papier et électroniques fassent l'objet d'un traitement identique, doit permettre la généralisation de la facturation électronique. La formidable réduction de coûts qu'elle entraînera va constituer un levier essentiel pour le retour à la croissance économique, affirme Christian Luyten d'Isabel S.A., entreprise spécialisée en facturation via les services de banque en ligne et représentante de la Belgique au sein du groupe d'experts de l'UE en facturation électronique.

Les modifications que la Commission européenne se propose d'apporter à la directive TVA, qui définit les règles à respecter par les factures électroniques, offrent à notre gouvernement et au monde économique une occasion unique. D'une part, ils vont pouvoir insuffler un nouveau dynamisme dans notre économie. D'autre part, ils vont pouvoir adapter la législation aux besoins réels des entreprises et des consommateurs, et non uniquement à ceux des instances régulatrices.

La simplification et l'harmonisation de la facture électronique engendrent en effet une importante réduction des coûts. L'Agence belge pour la simplification administrative a estimé celle-ci à plus de 30 millions EUR par an pour notre seul pays. Selon les calculs de la Commission européenne, le passage des entreprises à la facturation exclusivement électronique représenterait une économie de 18 milliards d'euros pour l'ensemble de la zone euro.

Compte tenu des réductions de coûts que permet la facturation électronique à l'avantage des entreprises et de l'impact extrêmement positif que peut avoir cette avancée sur notre économie, nous ne pouvons plus fermer les yeux sur la discrimination d'un autre temps qui existe entre facture papier et facture électronique.

Les principaux écueils qui retardent la percée de la facture électronique sont les conditions supplémentaires et les contraintes que les États membres aménagent dans leur réglementation TVA. Épinglons ainsi l'utilisation obligatoire de la signature électronique ou EDI (*electronic data interchange*), l'obligation de garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu ou encore l'imposition de normes particulières pour l'archivage des factures.

Une transparence accrue et la suppression systématique des obstacles de nature administrative, juridique ou technique constituent autant de défis pour chacune des parties concernées.

Par ailleurs, il est de plus en plus nécessaire que l'administration de la TVA émette une circulaire relative à la nouvelle interprétation du champ d'application de la législation ayant trait à la facture électronique. Dans le contexte actuel, l'absence d'une telle circulaire ne fera qu'alimenter davantage l'incertitude dans les entreprises, portant ainsi préjudice à la généralisation de la facturation électronique.

De nouvelles initiatives de l'Agence pour la simplification administrative et du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, Vincent Quickenborne, seront elles aussi bienvenues.

Dans ce contexte, des efforts non négligeables sont fournis par les fédérations professionnelles comme l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. En collaboration avec Isabel, cet Institut a mis au point de nouvelles normes en matière de facturation électronique, qui permettent aux comptables et aux fiscalistes de travailler plus efficacement grâce à la facturation électronique.

De même, les entreprises d'utilité publique et les prestataires de services apportent eux aussi leur pierre à l'édifice à travers l'envoi, grâce à Zoomit, des factures et des feuilles de paie dans l'environnement de banque en ligne des consommateurs. Avec quatre millions d'utilisateurs dont trois millions ont déjà accès à Zoomit, le succès de la banque en ligne est indéniable. Il prouve que des interventions relativement simples permettent le déploiement à grande échelle de la facturation électronique, sans mettre en péril l'intégrité et la sécurité des transactions.

Pendant ce temps, les conditions et autres contraintes imposées à la facturation électronique sont largement dépassées. Une chose est claire : dans un monde où prime la transaction électronique, le transfert de données sur un support papier relève de plus en plus de l'anachronisme. Les entreprises et les consommateurs se rejoignent pour demander à ce que les charges et frais administratifs découlant du processus de facturation soient réduits, voire supprimés. Cependant, le marché n'accepte pas que l'échange de factures électroniques soit frappé d'obligations additionnelles alors que la plupart des transactions, comme les paiements, s'effectuent sur Internet de manière rapide, efficace et sûre. L'augmentation potentielle de l'efficacité constitue un levier non négligeable pour l'évolution des travailleurs qui assurent les processus administratifs au quotidien. Idem pour la croissance ultérieure des entreprises.

L'objectif de la Commission qui consiste à remplacer à court terme la facture papier par une facture électronique va bien au-delà d'une simplification et d'une harmonisation. En effet, il s'agit là d'une mesure antirécession concrète qui doit être mise en œuvre à court terme afin de générer un effet hautement positif à long terme sur la complexité de nos processus financiers et administratifs, les résultats d'exploitation, les coûts pour la société et l'environnement.

Quoi qu'il en soit, la Commission Barosso est convaincue des effets positifs de l'abrogation des mesures discriminatoires à l'égard de la facturation électronique et de la diminution des charges administratives qui en découlera pour les entreprises au sein de l'UE. Balle au centre : aux acteurs de prendre leurs responsabilités.

Christian Luyten
Corporate Communications Officer Isabel nv
E-mail : CLuyten@isabel.eu
Tél : +32 (0)2 545.17.47
Fax : +32 (0)2 545.17.19



Une photo en haute résolution est disponible sur le lien suivant: <https://isabel.sharefile.com/d-s3bd051661b244058>.